

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## RUSSIE.

*Odessa, le 31 janvier.* — L'adjutant-général comte Suchtelen, à la tête d'un fort détachement de l'avant-garde, a pris et fortifié Tschernowody, et a envoyé des troupes au-delà dans toutes les directions, jusqu'au lac Beylyk et plus loin encore. Ces troupes enlèvent les Turcs qui risquent de sortir de Silistrie pour aller fourrager. Les habitants chrétiens de cette ville continuent de la quitter, pour se réfugier derrière nos avant postes. Ils assurent unanimement que les désertions sont très-fréquentes parmi la garnison; qu'il ne reste plus dans la place qu'un petit nombre de troupes régulières, et que la cavalerie est réduite à 5 ou 600 hommes, qui ne se soutiennent qu'en fourrageant, ou pour mieux dire, en pillant dans les environs. On répare les fortifications et les édifices qui ont souffert du feu de notre artillerie. La garnison manque de farine, et il est d'autant plus difficile de s'en procurer, que les inondations du Danube ont entraîné ces jours-ci presque tous les moulins. On en a vu un jeté sur la rive près de Tschernowody.

Nous avons de fréquentes communications avec le lieutenant-général Rudiger, qui est à Bazardzchik, ainsi qu'avec la place de Varna. D'après les nouvelles certaines de Pravody, Dewno et Ghebédèche, les choses y vont aussi bien qu'on peut le désirer. La force de ces positions les rend très importantes, et elles ont de nombreuses garnisons. Jusqu'à présent l'ennemi, posté près d'Aidos et de Schumla n'a encore osé rien entreprendre. La garnison de Schumla n'est que de huit à dix mille hommes. En général nos troupes sur la rive droite du Danube ne manquent de rien. Le froid contribue à leur conserver la santé. Les communications avec la rive gauche ne souffrent que de courtes interruptions, et les subsistances arrivent régulièrement.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 19 février.* — Prix des fonds. — Réd. 87 7/8; cons., 87 0/0; cons. à terme, 87 3/8; act. de la Banque, 210 3/4; mexic., 00 0/0; colomb., 17 1/8.

— Il paraît que l'influence ministérielle a gagné, parmi les lords, trente-cinq adhérents à la cause catholique. On cite trois évêques anglicans comme favorables à l'émancipation. Ceux de Norwich, de Chester et de Winchester.

— Des amis de lord Wellington ont essayé, mais en vain, de faire changer d'avis à lord Anglesey, qui se propose de demander au parlement satisfaction de son rappel du poste de vice-roi d'Irlande.

— Le bill pour la suppression des associations dangereuses, après avoir passé dans la chambre des communes, a été porté tout de suite à celle des lords, où il a été lu pour la première fois, et sera lu pour la seconde jeudi.

— La majorité en faveur de la question catholique sera aussi forte cette année à la chambre des lords qu'elle l'était l'année dernière contre pareille proposition. Le caractère et la conduite du duc de Wellington ont aussi été d'un grand poids dans cette affaire; il pense qu'il ne peut y avoir aucun doute dans les hommes en place, et que qui n'est pas pour lui est contre lui. On raconte qu'un personnage important, appelé à déclarer s'il voulait ou non soutenir le gouvernement, demanda du temps pour réfléchir: certainement, répliqua le duc, prenez autant de temps que vous voudrez, mais donnez-moi votre réponse avant que vous sortiez de l'appartement.

(Globe and Traveller.)

— On écrit de Malte, en date du 31 décembre: Les limites de la Grèce ont été enfin fixées par les représentants des souverains alliés. Sur le continent la ligne s'étendra d'Arta à Volo. Les îles appelées les Cyclades seront gardées par les Grecs; Scio et Mitylène par les Turcs. Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de Candie et de Samos, il est laissé au roi d'Angleterre la faculté de décider à qui elles doivent appartenir. Les biens des Turcs dans les pays remis aux Grecs, seront évalués et payés. De la même manière, les propriétés grecques dans les parties laissées aux Turcs, seront taxées et le montant mis en balance avec les propriétés des Turcs. Le gouvernement grec paiera un tribut annuel d'un million et demi de piastres en échange de tous les biens publics turcs dont il sera remis en possession, par suite de ces arrangements.

La chambre des pairs, dans sa séance d'hier, a été exclusivement occupée à recevoir des pétitions contre l'émancipation catholique.

Il en a été de même dans la séance de la chambre des communes, où 14 pétitions contre cette mesure ont été présentées. Les autres travaux de l'assemblée ont été sans importance.

P. S. Contre toute attente le duc de Cumberland a déclaré dans la séance de la chambre des lords, de jeudi, qu'il s'opposerait à la mesure du duc de Wellington en faveur des catholiques irlandais.

## FRANCE.

*Paris, le 20 février.* — Le roi vient d'envoyer au consistoire de l'église chrétienne de la confession d'Augsbourg, à Paris, un don de 800 fr.

— Tous les cardinaux français vont se rendre à Rome pour assister au conclave.

— On lit ce qui suit dans le *Messenger des chambres*:

« Les R. P. capucins ont été invités de nouveau à quitter Marseille. Parmi eux se trouvent quatre Français septuagénaires dont l'âge et les infirmités réclament des égards. L'autorité a cru devoir, à ce qu'on assure, leur accorder un délai qui ne tire point à conséquence et qui concilie parfaitement ce qu'on doit à l'obéissance aux lois et ce qu'on ne saurait refuser à l'humanité. Le père gardien retourne à Rome d'où il était venu. Les Espagnols et les Italiens se dirigent sur Nice. »

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Séance du 19 février.* — M. Eusèbe Salvette propose à la chambre d'arrêter qu'elle s'occupera sur le champ de la discussion du rapport qui lui a été présenté le 21 juillet 1828, sur la proposition d'accuser les membres de l'ancien ministère des crimes de concussion et de trahison.

L'orateur développe ses motifs, il dit que ce qu'on n'a pu faire alors, à cause de la discussion du budget à la fin de la session; il est indispensable de le faire aujourd'hui, parce qu'une accusation si grave, tant qu'elle n'est pas discutée, pèse sur les accusateurs autant et même plus que sur les accusés, l'innocence étant toujours présumée. Tout délai non motivé est un déni de justice. Aucun pouvoir ne peut tenir des citoyens dans un état permanent de suspicion.

« M'opposera-t-on un usage qu'aucune loi ne fonde mais que l'on présente comme ayant force de loi et suivant lequel tout ce qui n'a été que discuté et non décidé dans le cours d'une session est, après sa clôture, considéré comme non avenu.

« Laissons les subtilités, consultons les faits; près de nous existe constitutionnellement un peuple

que l'on n'accusera pas d'ignorer les formes parlementaires ou de leur accorder une importance diocèse: le procès de Warren Hastings, dans le parlement britannique, a duré de 1788 à 1793, sans que jamais on ait supposé que le renouvellement des sessions nécessitât un renouvellement de la procédure, avant que, chaque année, le Verrès anglais subit à la barre les éloquentes réclamations de la justice nationale.

« Douter si la procédure que vous devez entreprendre est légale, c'est mettre en doute si le gouvernement de la charte n'est pas une chimère ou une déception; en vain la législature refuserait-elle d'allouer des dépenses et de voter des contributions, si les dépositaires de l'autorité pouvaient impunément lever des impôts arbitraires et dilapider la fortune publique; en vain combattrions-nous pour le maintien des libertés nationales et pour l'observation des lois, si les attentats contre nos libertés trouvaient une sauve-garde dans l'impuissance où nous serions de les poursuivre. Cette disposition de la charte, les ministres sont responsables, est la base de l'édifice constitutionnel, et rien ne nous peut dispenser d'en assurer l'exécution.

« La charte confère à la chambre des députés, et à elle seule, non le droit, comme on le dit communément avec peu d'exactitude, mais le devoir d'accuser les ministres prévaricateurs. Il suit de là que tous les pouvoirs dont la loi investit les tribunaux, dans la poursuite des délits ordinaires, sont dévolus à la chambre élective dans l'exercice d'une fonction qu'elle seule est appelée à remplir. La nature des actes et la qualité des personnes peuvent modifier les formes, mais au fond, s'il existe quelque différence, n'est-elle point en faveur de la répression des délits dont la punition importe mille fois plus au corps social que celle de tous les délits particuliers?

« C'est par une interprétation fautive que l'on a cru découvrir, dans l'article 56, un sens limitatif, incompatible avec la notion la plus simple d'ordre public. S'il signifiait que les ministres ne seront pas passibles d'une accusation que pour un genre spécial de délits, il s'en suivrait que tout autre crime commis par eux serait également impuni: excès d'injustice et plus encore de démençe, puisque des hommes puissans, assurés de cette impunité partielle, trouveraient une grande facilité pour la rendre absolue et indéfinie. »

L'orateur passe à l'examen des faits accusateurs, dont la série est d'une prodigieuse étendue. En parlant des événements de la rue St. Denis dans les nuits des 19 et 20 novembre 1827, il dit:

« Jamais acte de l'autorité n'a réuni contre les sujets plus de perfidie ni plus de cruauté. Jamais acte n'a menacé un gouvernement de plus de périls et de plus de déshonneur. Jamais acte n'a mérité la qualification de haute trahison.

L'orateur termine ainsi: « J'accuse mais je sollicite une procédure, une enquête, tout ce qui peut conduire à la connaissance de la vérité. Ah! que l'on parvienne à me démentir, ou que l'on parvienne à excuser les faits inculpés, et surtout ceux qui ont fait couler le sang français! Vous qu'a honorés pendant six années, la confiance royale, vous que nous croyons en avoir cruellement abusé! Entendez! voilà les actes qui accusent votre administration; tous sont patents, tous paraissent criminels, il en est de monstrueux, il en est d'épouvantables. Justifiez-vous! et pour y parvenir, joignez votre voix à la nôtre, demandez, exigez la reprise de la discussion commencée, provoquez l'examen le plus ample, le plus lumineux, le plus



propre à ne laisser subsister contre vous aucun doute, aucun soupçon, aucun sentiment de haine, nous vous y invitons pour vous même, nous vous en conjurons pour l'honneur de la monarchie constitutionnelle, pour l'honneur du caractère national, pour l'honneur de l'humanité : justifiez-vous ! Je persiste dans ma proposition. »

Après que M. Salverte a terminé ses développemens M. le président donne connaissance à la chambre des articles du règlement qui déterminent les bornes de ses délibérations, et suivant lesquels la question se renferme nécessairement dans ces trois cas : la prise en considération, l'ajournement et la question préalable. La proposition est-elle appuyée ? De toutes parts : non ! non !

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune et s'oppose par des motifs tirés de la loi et du règlement, à ce que la chambre délibère sur un rapport de commission fait à la fin de la session dernière, attendu que quand la session est close tout est terminé.

Après quelques observations de MM. Chauvelin et Alexis de Noailles, la question préalable est adoptée à une très forte majorité.

M. le président annonce que la chambre va s'occuper de la proposition de M. Labbey de Pompières tendante à accuser les anciens ministres.

M. Labbey de Pompières, appelé à la tribune pour développer sa proposition tendante à accuser les anciens ministres de concussion et de trahison, déclare qu'il l'ajourne.

La question des avoir si l'auteur d'une proposition peut l'ajourner de son chef, donne lieu à une longue discussion, dans laquelle sont successivement entendus MM. Benjamin-Constant, Dupin aîné, de Labourdonnaye, Ravez et M. le président.

M. Labbey de Pompières déclare qu'il retire sa proposition, mais pour la redire au premier jour.

M. Charles Dupin retire sa proposition sur les tabacs.

M. Marschal développe une quatrième proposition tendant à affranchir de la formalité des scrutins secrets le vote des projets de loi d'un intérêt local.

La chambre décide que demain elle entendra une cinquième proposition de M. Lefebvre, et qu'elle procédera ensuite à la nomination du secrétaire rédacteur.

— La commission de la chambre des députés, chargée de l'examen de loi sur les communes, a choisi pour son président M. de Lastours, et pour son secrétaire M. Humblot-Conté.

## PAYS-BAS.

### DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 20 février. — La séance s'ouvre vers une heure moins un quart. — Présens 87 membres. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, la chambre ordonne le renvoi au comité de diverses pétitions relatives aux griefs, savoir :

Bruxelles, Louvain, Jodoigne, Waterloo, Nivelles et Ohain, *Brabant méridional*. — Breda et Tilbourg, *Brabant septentrional*. — Turnhout, *Antvers*. — Rotterdam, *Hollande méridionale*. — Boxmeer, *Brabant septentrional*. — Dixmude, Poperingue, Bruges, Boesingen, Cachtens, Oudekene, Furnes, Dentergem, Aerszele, Werwick, Warnefont *Flandre occidentale*. — Tamise, Moreghem, Audenarde, Sotteghem, Eecloo, Morsele, Laerne, Cruyshautem, Cruysbeek, Waerschout, Lovendeghem, Heusden, Somergem, Rapelmonde, Mandeghem, Worteghem, Berlaere et Ham *Flandre orientale*. — Nimègue, *Gueldre*. — Mons, Bossu, Lessines, Soignies et Loncin, *Hainaut*. — Frasnes, Andennes, *Namur*. — Soumagne, Aineux, *Liège*. — Horne, *Limbourg*.

En outre, plusieurs pétitions relatives aux impôts, entr'autres des sauniers de Liège et de Dinant, qui se plaignent du projet d'accroissement sur la taxe du sel.

Il est donné lecture dans les deux langues du rapport de la section centrale sur la loi transitoire d'une législation à l'autre, et sur l'abolition des codes actuels. Ce rapport sera imprimé et distribué; la discussion aura lieu lundi 23 à 11 heures.

La commission des pétitions fait divers rapports per l'organe :

1° De M. Angillis, sur deux pétitions relatives à l'abolition du droit de mouture, l'une de la ville de Tournay et l'autre de la régence de Nieuwkerke (*Gueldre*). — Dépôt au greffe et impression des rapports.

(La pétition de Tournay était aussi relative à l'exécution du concordat, mais cet objet sera mentionné dans le rapport général que la commission se propose de faire.)

2° De M. Trentesaux, sur une demande d'indemnité des bateliers de Namur, pour le tort que leur a fait éprouver l'interruption de la navigation de la Sambre. — Ordre du jour, cet objet ne concernant point la chambre.

3° De M. Sandberg, sur deux réclamations, l'une d'Amsterdam, et l'autre de Beverwick (*Hollande septentrionale*), contre le projet des 50 cents additionnels au droit sur le vinaigre. — Dépôt au greffe et impression des rapports.

Et 4° de M. Van Reenen, sur des réclamations qui se rattachent à la division judiciaire, entr'autres des habitans de Verviers, en réponse à ceux qui voudraient s'opposer à ce qu'ils aient un tribunal. — Dépôt au greffe et impression du rapport analytique, conformément à une ancienne décision.

La séance est levée à une heure et demie.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT.

Affaire de l'Éclaireur. — Voici les considérans et le dispositif du jugement qui a acquitté M. Weustenraad, avocat et éditeur de l'Éclaireur, prévenu de calomnie envers M. Van Maanen, ministre de la justice :

Le tribunal etc.,

Vu l'art. 227 de la loi fondamentale ;

Considérant que chacun a le droit de publier ses pensées et ses opinions au moyen de la presse ;

Considérant que ce droit n'a d'autre restriction que celle qui résulte de la responsabilité envers la société et les particuliers, en tant que leurs droits auraient été lésés ;

Considérant que le tribunal correctionnel doit uniquement rechercher quelles sont les restrictions apportées à la liberté de la presse par la législation pénale existante ;

Vu l'art. 367 du code pénal, qui a été seul invoqué par le ministère public même ;

Ayant égard à l'économie des dispositions comprises dans les articles 367, 368, 370, 371 et 372, comparés avec le système suivi par le législateur dans les articles 222 et suivans, et avec les institutions en vigueur lors de la promulgation de la législation pénale actuelle ;

Considérant qu'il résulte clairement du rapprochement de ces articles que les dispositions du code pénal sur la calomnie en général ne peuvent pas s'appliquer aux attaques envers un ministre ;

Considérant en outre que les caractères de la calomnie ne se retrouvent point dans l'article incriminé ;

D'où il résulte que les faits dont il s'agit au procès ne sont point prévus par la législation existante ;

Vu l'article 191 du code d'instruction criminelle ;

Déclare que les faits ne constituent ni délit ni contravention ; en conséquence, annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi ; renvoie le prévenu Théodore Weustenraad de l'action intentée contre lui.

### LIÈGE, LE 23 FÉVRIER.

On mande d'Amsterdam le 18 février que suivant un avis de Portsmouth du 7 du même mois, on avait reçu dans ce dernier port la nouvelle que tous les états barbaresques avaient envoyés des corsaires croiser contre les navires français et néerlandais, de sorte qu'aucun des bâtimens de ces puissances ne passait le détroit de Gibraltar sans être convoyé. Une frégate de guerre, un brick et une goëlette des Pays-Bas, ainsi que divers bâtimens de guerre français croissaient à la hauteur du cap Spartel. (Journal de La Haye.)

— On lit dans la *Gazette des Pays-Bas* que le texte de l'arrêté du 18, relatif à la formation d'une commission pour la révision des lois sur l'enseignement était en hollandais, et que c'est par erreur que dans la traduction française on a omis le nom de T. J. Van Toers, conseiller d'état.

— Nous extrayons les détails suivans d'une lettre particulière de Batavia, en date du 19 octobre, et reçue par la voie d'Angleterre : « Je n'ai pas à vous mander beaucoup de nouvelles importantes. La guerre reste à Java au même point ; il s'y livre souvent des escarmouches très sanglantes, sans être décisives. Le général Holstman a désiré sa retraite. M. Lawiek van Pabst s'est attiré des désagréemens sérieux. Ces circonstances font peu de bien. Nos troupes et surtout les divisions expéditionnaires sont déjà considérablement diminuées par les maladies ; l'effet, que l'apparition des Alfoeres et autres troupes auxiliaires avaient d'abord produit sur les mulins, est tout-à-fait oublié, et les insurgés sont plus hardis que jamais. On espère néanmoins que l'on saura serrer de si près les principaux chefs, que la paix ne sera plus long-tems troublée. Vous comprenez que le commerce est, par l'effet de ces événemens, dans une langueur mortelle. Toutes maisons du Bengale se sont retirées d'ici et beaucoup d'autres des Pays-Bas se trouvent à peu près sans affaires. Dans plusieurs cantons la culture souffre beaucoup. » (Handels-Blad.)

— On porte à 171 le nombre des villes et communes où l'on pétitionnait en ce moment pour la liberté de l'enseignement, celle de la presse, etc.

— S. M. a fait les nominations suivantes :

Membre de la commission d'enseignement et inspecteur des écoles dans le 8<sup>e</sup> district du Brabant méridional, M<sup>r</sup> Victor Digneffe, commissaire de district à Nivelles ;

Inspecteur des écoles dans le 8<sup>e</sup> district de la province de Liège, M<sup>r</sup> L. H. G. Louhienne, receveur de l'enregistrement, à Stavelot.

— On mande d'Anvers ce qui suit : « Notre port triste et désert depuis la fermeture de l'Escaut par les glaces, a présenté un spectacle des plus animés. Une flotte marchande de trente navires, tous sous voiles, venant de toutes les parties du monde, est arrivée devant le port. Vingt-sept sont entrés immédiatement dans le petit bassin et placés à quai. Deux navires entraient de front avec une facilité et un ordre admirable. Une foule considérable assistait encore ce spectacle pittoresque et majestueux. On attend encore aujourd'hui 25 ou 30 navires, et demain dimanche le reste de la flotte. »

Le nouvel arrêté sur l'instruction moyenne est-il le dernier mot de M. van Gobbelschroy ? Après l'adoption du budget décennal, le ministre ne reviendra-t-il plus au rapport du 30 janvier ? Que faut-il attendre du travail de la commission nouvelle, lorsque ce travail aura été révisé par le conseil-d'état pour être refondu encore par une autre commission ? Le projet de loi qu'on propose aura-t-il pour but d'asseoir la liberté de l'enseignement sur une base large et libérale, ou de donner à l'arbitraire ministériel la sanction législative ? Est-il à croire que le ministère remplisse sa promesse avec plus de loyauté que celle de la modification de la législation de la presse ? En un mot, l'arrêté contient-il de la part du ministère une concession réelle ou un semblant de concession ? veut-on gagner du tems ou satisfaire aux vœux des pétitionnaires ? C'est ce que le tems nous apprendra. Nous ne nierons pas que la nation ait acquis le droit de se défier des promesses ministérielles ; nous ne dirons pas non plus qu'un lit de ces manifestes contradictoires qui se succèdent de quinzaine en quinzaine, au lieu de ces concessions partielles et équivoques, au prix desquelles on marchande nos libertés, il n'y ait plus de billet et de dignité à apprécier une bonne fois la nécessité et les devoirs de sa position ; mais qu'il en soit de l'avenir et du fond des intentions, au moins est-il que dans le moment actuel le ministre de l'intérieur veut avoir l'air de faire une concession ? Au moins est-il que l'influence de



l'opinion laisse une trace, si ce n'est dans les actes définitifs, au moins dans les promesses et dans le langage de ce ministre ?

Quelque insuffisant que soit ce mérite, on ne peut s'empêcher d'en savoir quelque gré à M. Van Gobelshroy; on ne peut s'empêcher d'en rapprocher la désespérante impassibilité de son collègue de la justice. Au silence imperturbable que garde ce dernier, ne semble-t-il pas en effet qu'il n'y ait rien qui le concerne dans les réclamations qui se sont élevées de tout côté? Affectera-t-il de tenir pour rien les pétitions contre son projet de loi sur la presse et en faveur du jury dans les matières politiques? Feindra-t-il d'ignorer que les atteintes portées à la liberté de l'instruction n'ont pas seules provoqué le mouvement qui se manifeste de toutes parts en faveur de nos libertés, que c'est le besoin d'être garanti contre plus d'un genre d'arbitraire qui a ému les esprits et que c'est la multiplicité des griefs qui a donné à l'opinion la force et l'activité qu'elle montre aujourd'hui pour les combattre tous ?

Si M. van Maanen ne cède aujourd'hui en présence de tant de vœux soutenus sans doute de la sanction des représentants nationaux, il est trop évident qu'il n'y a plus rien à espérer de ce ministre suranné et que l'entêtement de ces vieilles et pitoyables idées, dont l'empreinte se retrouve dans tous ses actes, est désormais incurable.

Au reste que M. van Maanen cède ou résiste, dans tout cela il faut bien se persuader que c'est au fond de lui seul qu'il s'agit. Tant pis pour lui, s'il en est encore à le comprendre; mais l'opinion est réveillée et par cela même ses progrès sont assurés à jamais; plier ou se rompre, tel est le sort de tout ce qui s'oppose à sa marche. Que M. van Maanen fasse le chêne, s'il veut; ce n'est pas à nous à lui souhaiter plus d'adresse.

#### COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Prévention d'outrages envers un commis de l'administration des accises. — Employés accusés de faux.

Un des avocats du barreau de Liège, juge suppléant au tribunal de première instance, M<sup>e</sup> Gillet, comparait samedi dernier devant la première chambre de la cour, comme prévenu d'outrages par paroles envers l'employé des accises, Jacquemin. MM. Raikem, bâtonnier de l'ordre, Teste, de Sauvage, Robert, Doreye et Van Hulst, s'étaient réunis pour la défense de leur confrère. D'après la dire de l'employé Jacquemin, celui-ci étant allé, au mois de novembre dernier, constater une contravention à la loi mouture à l'usine de la dame Gillet. M<sup>e</sup> Gillet, qui était présent, aurait dit à l'employé, sans aucun motif apparent et sans vouloir lui expliquer pourquoi, qu'il le regardait comme indigne de porter sa commission. C'est à raison de ce propos que M<sup>e</sup> Gillet était prévenu d'avoir outragé le commis Jacquemin dans l'exercice de ses fonctions.

M. l'avocat-général d'Andrimont a dit que ces propos constituaient à ses yeux le délit d'outrage minimum de la peine (16 francs d'amende). M<sup>e</sup> Van Hulst a commencé par rappeler les faits qui avaient donné lieu aux propos de M<sup>e</sup> Gillet, et les propos tout différents d'ailleurs de ceux que lui attribuait Jacquemin.

D'après cette plaidoyerie, le 20 septembre 1827, le commis Jacquemin, Gouders et Coune avaient fait un chargement de farine de la dame Gillet, devant la maison d'un sieur Bernard, vers midi et quelques minutes. Le document qui accompagnait ce transport était valable pour un quart-d'heure à partir de midi. On était donc parfaitement en règle; aussi les employés, après avoir bien examiné le document, ne firent-ils aucune mention d'exactitude sous ce rapport, il ne fut pas même question de l'heure. Les motifs allégués pour cette plainte étaient, que la farine avait une autre destination, et que le document portait une surcharge. M<sup>e</sup> Gillet déclara aux ouvriers de la dame Gillet qu'ils allaient rédiger un procès-verbal. Les employés avaient saisi de vive force et emmené au dépôt un cheval, charette et farine, après avoir constaté des voies de fait sur la personne du garçon

meunier Desprez, préposé à la conduite de ce transport. Il fallait donc un prétexte pour justifier cette saisie violente. La position était embarrassante; car la seule inspection du document réfutait l'allégué de surcharge, et la fausse destination n'aurait pas mieux réussi.

Trois jours après, la dame Gillet reçoit copie du procès-verbal, portant date du lendemain de la saisie. A son grand étonnement il n'y est question ni de fausse destination ni de surcharge; mais s'il fallait en croire les rédacteurs, ils avaient vu sortir le chargement du moulin à midi et demi, et après avoir bien vérifié l'heure et le document ils avaient déclaré saisie pour ce défaut d'exactitude qui rendait le document nul et donnait lieu à des amendes et confiscation s'élevant à plus de 400 florins. Entendant parlé de l'heure pour la première fois, la dame Gillet se mit aux enquêtes pour savoir s'il y avait erreur ou mauvaise foi dans le fait des employés. Elle apprit que plus de 30 témoins attirés sur le lieu de la saisie par les violences des employés pouvaient affirmer qu'il n'était que midi et quelques minutes, les uns ayant entendu sonner l'heure au pont St-Julien, les autres ayant vu sortir les ouvriers de l'établissement de M. Comblen-Dehassé à midi précis. Elle sut que ces mêmes témoins attestaient qu'il n'avait pas été question de l'heure, au moment de la saisie, qu'aucune montre n'avait même été consultée par les employés, et qu'au lieu de parler de la prétendue inexactitude de l'heure, ils avaient hautement allégué une fausse destination et parlé de surcharge. La dame Gillet acquit donc ainsi la certitude que les employés avaient commis un faux dans leur procès-verbal, et qu'ils l'avaient imaginé frauduleusement long-temps après la saisie. Elle rendit plainte de ce faux à M. le procureur du roi, l'ouvrier Desprez porta plainte aussi à M. le commissaire de police, pour les coups qu'il avait reçus.

Depuis ce moment les employés inculpés de faux ne cessèrent de se représenter à l'usine de madame Gillet, et y verbalisèrent encore fréquemment.

La dame Gillet, citée devant les tribunaux du chef de ces procès-verbaux, demanda qu'il fût suris au jugement de ces prétendues contraventions jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le sort de sa plainte. S'il est une fois reconnu, disait son défenseur, que les rédacteurs de ces procès-verbaux ont déjà commis un faux matériel et intentionnel à son préjudice, il lui sera bien plus facile de se justifier de leurs nouvelles imputations. La cour d'appel, saisie de l'examen de cette exception, n'a pas encore statué sur son mérite.

C'est dans ces circonstances que l'un de ces commis accusés de faux se présenta en novembre dernier pour déclarer à la dame Gillet qu'il venait de constater une nouvelle contravention à sa charge.

M<sup>e</sup> Gillet déclara au nom de son épouse qu'il voulait que le procès-verbal fût rédigé en sa présence, ayant à y faire insérer une observation. Je ne vous regarde pas maintenant comme employé, ajouta-t-il en parlant à Jacquemin, et je vous prie de mentionner que je vous recuse ici, comme je vous ai déjà recusé devant les tribunaux, parce que vous êtes encore sous le poids d'une accusation de faux qui vous rend inhabile à exercer à mes yeux. Tel est le sens des paroles avouées par M<sup>e</sup> Gillet.

Il en résulte, a dit M<sup>e</sup> Van Hulst, qu'elles sont tout-à-fait innocentes et bien naturelles, ayant été proférées dans le but de la défense et nullement dans le dessein d'injurier. Vous vous empresserez donc, Messieurs, a-t-il ajouté, de reconnaître l'innocence de M<sup>e</sup> Gillet, pour justifier le choix du tribunal qui l'a appelé dans son sein, pour justifier le barreau que vous voyez se presser autour d'un confrère et se disputer le plaisir de défendre un ami; vous l'acquitterez avec joie pour justifier votre propre estime, prix que la cour n'accorde qu'à l'avocat consciencieux et délicat, que nous ambitionnons tous et que vous n'avez jamais cessé d'accorder à notre honorable ami.

Le ministère public ayant produit l'instruction qui avait eu lieu sur la plainte en faux, en induisit que la chambre du conseil avait reconnu qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les employés.

M<sup>e</sup> Teste, dans la réplique, fait voir que la chambre a simplement suspendu l'instruction, par le motif assez étrange que l'administration poursuivant la dame Gillet du chef du procès-verbal, la prévenue aurait alors tous les moyens d'en prouver la fausseté.

Mais, comme on s'en doute bien, ajoute-t-il, l'administration n'a donné jusqu'à ce jour aucune suite au procès-verbal argué de faux, quoiqu'il date de 1827, et Madame Gillet forcée de prendre l'initiative, vient d'actionner l'administration en restitution des sommes qu'elle a dû consigner, pour ravoire le cheval et la charette saisie. M<sup>e</sup> Teste continue à explorer le dossier de l'instruction en faux, qui venait de lui être confié par le ministère public, et y trouve la justification complète des dires de M<sup>e</sup> Gillet.

La cour, dans son arrêt, a reconnu que les propos de M<sup>e</sup> Gillet étaient le résultat et en quelque sorte la continuation du système de défense plaidé par son épouse, et qu'on ne pouvait point dès lors y trouver une intention coupable.

M<sup>e</sup> Gillet a donc été complètement acquitté, et a reçu devant la cour même les félicitations empressées de tous ceux de ses confrères qui assistaient à l'audience.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 20 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 05 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 45 c. — Actions de la banque, 1810 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00. Bourse d'Amsterdam, du 20 février. — Dette active, 56 7/8. Idem différée 61 1/2. Bill. de change, 20 7/16. — Synd. d'amort 100 1/8. — Rente remb. 97 1/16. Act. Société de commerce 88 5/8.

Bourse d'ANVERS, du 21 Février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p. A		1070 p. A
Londres.	11 95 A	11 87 1/2 P	11 82 1/2 A
Paris.	17 1/8	46 7/8	46 1/16
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 3/16	35	35 1/16 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 0/0 P
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	96 7/8
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0 N.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 21 fév. — Naissances, 2 garçons, 5 filles. Décès 1 garçon, 1 homme, savoir: Andrien Remacle, âgé de 73 ans, cuisinier, rue sur la Haille, célibataire.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 23 février — A 8 heures du matin 2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 3 degrés id.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au GASTRONOME, Pont-d'Ile, on recoit chaque semaine un assortiment de pâtés de Strasbourg et du Périgord, truffes fraîches idem, poulardes et dindes truffées et non truffées, perdreaux rouges, ortolans, faisans de Bohême, etc. 65

HUITRES anglaises très fraîches, au Gastronomo, Pont-d'Ile. 16,

LOCATION DU DROIT DE CHASSE DANS LES BOIS COMMUNAUX DE SPA.

L'administration communale de Spa, informe le public, que le droit de chasse dans les bois de la commune du dit lieu, n'a pu être adjugé le dix-neuf février courant faute d'offre suffisante, en conséquence il sera procédé de nouveau le deux mars prochain à neuf heures du matin, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à la location de cet objet au plus offrant et dernier enchérisseur à la chaleur des enchères pour un bail de trois ans, aux conditions reprises au cahier des charges reposant au secrétariat communal, où les amateurs pourront en prendre connaissance. 638

Un bon COCHER connaissant parfaitement son état et le service de table, peut se PRÉSENTER faubourg St-Léonard, n° 99. 645

Jeu 26 février, à neuf heures du matin, les agens de la faillite de W. J. J. Dewandre, autorisés par le juge commissaire feront exposer en vente publique, à Herve, chez d'Outrepoint, n° 25, deux bons CHEVAUX dont l'un prenant six ans est propre à la selle et au cabriolet. Ophoven. 648

Avis est donné au public, que le vendredi vingt sept février 1829, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville de HUY, devant MM. le bourgmestre et le commandant de la GARDE COMMUNALE, à l'ADJUDICATION des UNIFORMES de la dite garde, par voie de soumissions cachetées et aux conditions dont on peut dans l'entretiens, prendre communication au secrétariat de l'administration municipale. 642

On demande une fille de boutique au n° 821, rue Féronstrée. 444



AVIS AU COMMERCE.

Nous avons l'honneur de prévenir le commerce qu'à dater du 4<sup>e</sup> mars prochain, nous ferons PARTIR régulièrement trois fois par semaine, de cette ville pour BRUXELLES, GAND, toute la FLANDRE, et vice-versa des VOITURES destinées au transport des marchandises, lesquelles, par suite de nouveaux arrangements, seront en correspondance directe et immédiate avec tous les accablés français, pour Paris et toute la France.

Ce roulage établi sous les meilleurs auspices offrira la plus grande célérité à des prix très modérés.

Il correspondra en retour avec le roulage pour VERVIERS COLOGNE, FRANCFORT S. M., toute L'ALLEMAGNE, la SUISSE et L'ITALIE.

Les bureaux sont établis :  
A Bruxelles, chez M. Xavier Hellemans, au Canal.  
A Gand, chez M. Quanon Goudeman.  
A Mons, A Valenciennes, chez MM. Harpignies, frères.  
A Paris, chez MM. Lamy et l'Honneur, faubourg St.-Martin. 643

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 804



DEUX BONS CHEVAUX de selle à vendre, à l'hôtel du pavillon anglais, à Liège, ainsi que deux CALECHES dont une neuve. 617

Mercredi 25 février 1829, on VENDRA chez de Loncin, quai d'Avroy, n° 577; commodes, bois de lits, tables de nuit en acajou et autres, lits, traversins, habillemens, plusieurs beaux fusils de chasse et autres objets. Argent comptant. 614

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Cette vente aura lieu le mercredi 25 février 1829, à deux heures de l'après-dînée, chez DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en divers meubles très-bien conservés, en acajou et chêne, tels que commodes, tables de jeux et autres, chaises bourrées, encoignure, hautes garde-robes, armoire aux linges, bois de lit, deux glaces d'une aune dix-huit centièmes de haut sur nonante-deux centièmes de large, un service à café, richement doré, miroirs, literies, un superbe régulateur, allant un an sans le remonter, avec sa caisse d'acajou, environ 500 bouteilles de vin de Bourgogne et Bordeaux, une couple de harnais et deux lampes de voiture, une batterie de cuisine, ainsi qu'une quantité d'effets trop long à détailler. Argent comptant.  
Plus, un FORTE PIANO à 5 octaves, en acajou.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministre de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neuf-château et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.  
L'administrateur des domaines du 5<sup>me</sup> ressort,  
FERDINAND DEL-MARMOL.

M<sup>e</sup> GOYENS, notaire A MONTENAKEN, canton de St. Trond procédera aux VENTES publiques suivantes, qui auront lieu à crédit moyennant caution, savoir :

Le 9 et 10 mars 1829 et jour suivant, s'il y a lieu, dans ladite commune de Montenaken, à la requête de la dame veuve Sentelet née Robyns, cessant la culture, d'un BEAU BETAÏL consistant en

1<sup>o</sup> Quatorze CHEVAUX de labour entre quels deux superbes entiers, savoir un de 5 ans, l'autre de 3 ans, 4 hongres de 4 à cinq ans, six jumens entre quelles plusieurs pleines et trois poulains de 18 mois propres à tout usage;

2<sup>o</sup> QUINZE VACHES pleines d'une espèce peu commune, deux beaux taureaux et plusieurs génisses de deux et un an;

3<sup>o</sup> DOUZE TRUIES pleines ou avec leurs jeunes, quarante nourains, deux cochons gras;

4<sup>o</sup> Un troupeau de CENT SOIXANTE BÊTES A LAINE, entre quelles quarante laitières avec leurs agneaux;

5<sup>o</sup> Trois CHARIOTS, une charrette, cinq charrues, herses, rouleaux et autres ATTIRAILS DE LABOUR.

Et le 12 et 13 mars 1829 et jour suivant, s'il y a lieu, dans la commune Velm, près de Saint Trond, en la ferme du château, à la requête de la dame veuve Jadoul, quittant cette ferme, d'un BEAU BETAÏL, consistant en

4<sup>o</sup> Neuf CHEVAUX de labour entre quels un hongre de 7 ans, trois jumens pleines, plus trois poulains dont un de 2 ans et deux d'un an, propre au roulage, au cabriolet et autre usage.

2<sup>o</sup> Dix superbes VACHES pleines, plusieurs génisses et veaux;

3<sup>o</sup> Seize TRUIES pleines, trente nourains;

4<sup>o</sup> Un troupeau de cent quarante BÊTES A LAINE de race pure;

5<sup>o</sup> Deux CHARIOTS et tous les ATTIRAILS DE LABOUR.  
On vendra le premier jour, les chevaux, bêtes à corne et les attirails de labour.  
Le deuxième jour les cochons et bêtes à laine.  
On commencera chaque jour à midi très précis. 639

A VENDRE une partie de BEURRE au n° 22, quai St.-Léonard. 602

VENTE D'UN BEAU BETAÏL.

La dame veuve de M. François Denvoz, cessant l'exploitation de sa ferme, sise A BERLO, canton de Waremmé, exposera à vendre au plus offrant et à crédit moyennant caution en ladite ferme, sous la direction de M<sup>e</sup> GOYENS, notaire, les 5 et 6 mars 1829, chaque jour à midi très précis.

1<sup>o</sup> Dix CHEVAUX de labour, dans quels un hongre de six ans, et 4 jumens pleines, tous propres aux rousiers, et autre usage, plus deux hongres de deux ans, et un poulain d'un an.

2<sup>o</sup> Douze VACHES pleines d'une belle et bonne espèce, un bœuf gras, trois autres bœufs, plusieurs génisses et taureaux de deux et un an.

3<sup>o</sup> Dix TRUIES pleines, deux cochons gras, plusieurs nourains.

4<sup>o</sup> Un troupeau de 80 BÊTES A LAINE, race galleuse;

5<sup>o</sup> Trois CHARIOTS, quatre charrues, plusieurs herses et autres ATTIRAILS DE LABOUR.  
On vendra le premier jour les chevaux, bêtes à cornes et attirails de labour.  
Le deuxième jour les cochons et bêtes à laine. 640

Un APPREN TITYOGRAPHE sachant très bien lire peut se présenter au bureau de cette feuille.

Belle VENTE de MEUBLES pour cause de départ.  
Le jeudi 12 mars 1829, à une heure de relevée, et jours suivants s'il y a lieu, il sera vendu par le notaire FRAIKIX à la maison n° 2, à Chokier, un très beau mobilier consistant en quantité de meubles, en ACAJOU ET AUTRES, tels que, secrétaires, chiffonniers, commodes, pendules; tables, miroirs, gravures, lits de plumes matelats, cuiveries, étaineries, batterie de cuisine, table à coulices à jeux, verres porcelaines, une grande voiture de voyage, une calèche des harnais pour deux chevaux, instrumens de jardinage, tonneaux, neuf cents bouteilles de vins bourgogne et autres objets 674

A LOUER pour le 1<sup>er</sup> mars, une grande et belle MAISON, avec 50 perches de JARDIN garni d'arbres à fruits, étang etc. située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser les lundi et mardi de 2 à 4 heures. 614

A VENDRE au CHATEAU DES VIEUX-JONCS une grande quantité de PLANCHES sèches de toute dimension et longueur, de chêne, orme, sapin et bois-blanc, bois fin pour meubles, tel que platane, cerisier, prunier et autres.

Dito plusieurs milliers de jeunes PEUPLIERS de canada et d'Italie, il s'en trouve déposé pour échantillon à la poste aux lettres à Tongres. 646

110 LOCATION PUBLIQUE.  
Le 26 février courant, à 9 heures du matin, il sera procédé devant M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, au lieu des séances du bureau de bienfaisance, rue Vinave-d'Isle à Liège, Maison des Pauvres, à la location publique des pièces de terres suivantes; savoir :

CONTENANCES perch. aunes	SITUATIONS des Terres.	NOMS DES FERMIERS.	DEMEURES.
413 35	Lawaige,	Barthelemi Topet.	Lawaige.
52 32	Vroenhoven,	Herman Lenaers.	Scyne.
67 78	Hons,	Jean Raede.	Hons.
37 92	Grandville,	Robert Dumont.	Grandville.
21 79	Heure-Trixhe	Pierre Fastré.	Othée.
416 47	Thys,	V <sup>e</sup> Poisman.	Otrengé.
69 75	Otrengé,	Christian Delmeur.	Thys.
89 58	Thys,	V <sup>e</sup> André Hanosset.	idem.
88 93	Otrengé,	V <sup>e</sup> Poisman.	Otrengé.
479 87	Thys-Otrengé	V <sup>e</sup> Jean Hanosset.	idem.
17 43	Xhendremael	Nicolas Jacquemotte.	Crisnée.

Et le lendemain 27 février à la même heure et au même lieu il sera Procédé à la location de celles suivantes; savoir :

207 42	Amry (Heure)	V <sup>e</sup> Martin Stockis.	Heure.
49 59	Heure le Ro-	Henri Closquet.	idem.
26 45	Houtain-Sim.	Lambert Darcis.	Houtain-Sim
58 84	idem.	Wathien Defize.	idem.
104 62	Millen,	Pierre-Jh. Dewaleffe.	Millen.
43 59	Glons,	Noël Depaifve.	Glons.
52 31	Rocleuge,	V <sup>e</sup> Mathieu Colleye.	Rocleuge.
45 24	Sussen,	Nicolas Louvrex.	Sussen.
43 59	idem.	Gerard Yans.	idem.
43 50	Houtain-Sim.	Antoine Bodson.	Villers-l'Év.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(119) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. — Article 1<sup>er</sup> Une maison, cour, grange, écuries, fournil, puits, annexes et dépendances, sise à la chaussée de Liège à Saint Trond, commune de Loncin, occupée par les saisis, ci-après nommés.

Art. 2. Un jardin, joignant ladite maison, sis commune dudit Loncin, occupé par les mêmes saisis, contenant, y compris l'assise des bâtimens ci dessus, vingt huit perches ou environ.

Art. 3. Un autre jardin ou terre, situé au même endroit que le précédent, contenant dix sept perches quatre cent trente huit palmes, sur lequel se trouvaient deux petites maisons incendiées, et occupé par les mêmes saisis.

Art. 4. Une prairie, contenant environ trente perches cinq cent seize palmes, sise audit Loncin, aussi occupée par les saisis.

Deuxième lot. — Article 1<sup>er</sup> Une maison et dépendances, située même commune de Loncin, au chemin de Liège à Saint Trond, occupée par le sieur Sébastien Bawedin, marchand ferrant.

Article 2. Une forge, près la maison sus désignée, sise même commune de Loncin, occupée par ledit Sébastien Bawedin.

Troisième lot. — Article 1<sup>er</sup> Une pièce de terre labourable sise même commune de Loncin, vis-à-vis les maisons sus désignées, contenant soixante cinq perches trois cent quatre vingt onze palmes.

Art. 2. Une autre pièce de terre, sise audit Loncin, derrière la maison occupée par les saisis, et contenant vingt six perches cent cinquante sept palmes.

Art. 3. Une autre pièce de terre, sise au même endroit que la précédente, contenant environ dix perches.

Art. 4. Une autre pièce de terre, sise à la chaussée de Liège à Saint Trond, vis-à-vis les maisons sus désignées, contenant environ trente quatre perches.

Art. 5. Une autre pièce de terre, sise près Waroux, contenant environ soixante trois perches deux cent douze palmes.

Art. 6. Une autre pièce de terre, sise au fond de Waroux, contenant environ deux bonniers soixante une perches cinq cent soixante cinq palmes.

Art. 7. Une autre pièce de terre, située en lieu dit: Elle May, contenant environ cinquante six perches six cent soixante douze palmes.

Art. 8. Une autre pièce de terre, sise assez près de la précédente, contenant environ vingt six perches cinq cent cinquante sept palmes.

Quatrième lot. — Article 1<sup>er</sup> La moitié au total d'une pièce de terre indivise, sise vis-à-vis la maison de Léonard Dechamps, contenant quarante trois perches cinq cent quatre vingt quatorze palmes.

Art. 2. Une autre pièce de terre, sise en lieu dit: Thier de Waroux, contenant environ soixante neuf perches sept cent cinquante une palmes.

Art. 3. Une autre pièce de terre, sise vis à vis les maisons sus désignées, contenant vingt six perches cent cinquante sept palmes.

Art. 4. Une autre pièce de terre, sise en lieu dit: à la Xhavelotte, contenant environ treize perches soixante dix huit palmes.

Art. 5. Une autre pièce de terre, sise au chemin de Waroux, contenant cinq perches quatre cent quarante neuf palmes.

Art. 6. Une autre pièce de terre, sise vis à vis les maisons des saisis, contenant environ vingt six perches cent cinquante sept palmes.

Cinquième lot. — Article 1<sup>er</sup> Une pièce de terre, sise en lieu dit Chemin de Waroux, contenant trente perches cinq cent seize palmes.

Art. 2. Une autre pièce de terre, sise en lieu dit Pond de Waroux, contenant environ vingt une perches sept cent quatre vingt dix sept palmes.

Art. 3. Une autre pièce de terre, sise vis-à-vis la maison Léonard Dechamps, contenant environ dix sept perches quatre cent trente huit palmes, partie de plus.

Art. 4. Une autre pièce de terre, sise à la voie de Liège à Saint-Trond, contenant environ trente perches cinq cent seize palmes.

Art. 5. Une autre pièce de terre, sise vis-à-vis chez Léonard Dechamps, contenant environ quarante trois perches cinq cent quatre vingt quatorze palmes.

Art. 6. Une autre pièce de terre, sise derrière la maison du sieur Dechamps, contenant environ vingt une perches sept cent quatre vingt dix sept palmes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés communes de Loncin, district électoral et canton de Hollogne-aux-Pierres, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés par les époux Vanobergen, ci-après nommés, parties saisis, à l'exception des immeubles composant le deuxième lot, qui sont occupés par le sieur Sébastien Bawedin, marchand ferrant.

La saisie desdits immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Michel Servais Houdret, en date du 6 février mil huit cent vingt neuf, clôturé le lendemain, et enregistré à Liège par Lavalleye, le neuf même mois de février, et au greffe de Liège, le dix du même mois de février, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant audit Liège, le quatorze du susdit mois de février mil huit cent vingt neuf.

A la requête de la dame Marie Elisabeth Gustin, veuve Gerard Ory, marchande brasseur, demeurant faubourg St. Marguerite, à Liège, y patente pour mil huit cent vingt neuf, le quatre juin même année, article cinq cent quatre vingt deux, sur Guillaume Vanobergen, et la dame Marie Joseph Bourdouxhe, son épouse, cultivateurs et arbergistes, domiciliés en la commune de Loncin.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du trois février mil huit cent vingt neuf, enregistré à Liège, par Lavalleye, le lendemain, et au greffe de Liège, le dix du même mois de février, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant audit Liège, le quatorze du susdit mois de février mil huit cent vingt neuf.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées au greffe de l'enregistrement. 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Jean Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Gilles Joseph Delbouille, bourgmestre de ladite commune de Loncin, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le six avril mil huit cent vingt neuf, aux dix heures du matin.

M<sup>r</sup> Hubert Nicolas Joseph Vigoureux, avocat près le tribunal, domicilié rue St-Severin, n° sept cent quatre-vingt-huit, à Liège, y patente pour l'exercice de mil huit cent vingt-huit, le quatre juin même année, septième classe, article quatre cent neuf, occupe dans la présente poursuite ladite dame veuve Ory, créancière saisissante.

Signé H. Vigoureux, avoué.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.